



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)

610 avenue de l'Europe
77176 Savigny-Le-Temple

Référence : E4/25-2606

Code AIOT : 0006502654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS implanté 610 avenue de l'Europe 77176 Savigny-le-Temple. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)
- 610 avenue de l'Europe 77176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006502654
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage et de distribution de mobilier par arrêté préfectoral n°91 DAE 2IC 019 du 18 janvier 1991. En 2017, l'exploitant a procédé à la déclaration initiale d'un atelier de charge (rubrique 2925). Dans ce cadre, il a bénéficié de la preuve de dépôt n°2017/0028 du 13 janvier 2017.

En 2024, une demande de bénéfice des droits acquis, au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert), a été actée par courrier préfectoral n°E4/24-2075 du 23 septembre 2024.

Une déclaration de cessation partielle d'activité, pour la rubrique 2910 (installations de combustion) a été réalisée. La preuve de dépôt n°A-4-TZ1DQDTI2 du 4 novembre 2024 a été délivrée.

Depuis son autorisation en 1991, le site n'a pas subi de grands changements ; seuls des travaux de mise en conformité avec la réglementation ont été régulièrement réalisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Équipements	Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 6.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Déclaration annuelle émissions et transferts de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II	Sans objet
6	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 6.10	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 10.2	Sans objet
9	Efficacité énergétique des chaudières	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.224-24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports de vérifications périodiques des installations (électricité, foudre, moyens de lutte contre l'incendie, etc.) montrent des non-conformités. Cependant, l'exploitant s'est déjà saisi des différents sujets et de nombreuses actions ont déjà été engagées et des non-conformités soldées. L'exploitant devra justifier de la levée des non-conformités restantes auprès de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.[...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Un état des stocks en date du 26 septembre 2025 a été transmis en amont de l'inspection. Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées du jour. Ce dernier est mis à jour en continu grâce au logiciel SAP. Il est accessible en tout temps. Un inventaire annuel est réalisé ; le prochain aura lieu les 16 et 17 décembre 2025. Actuellement, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks vulgarisé.

Le plan des stockages devant être annexé à l'état des stocks est incomplet. En effet, certaines précisions comme les zones de risque et les pictogrammes de danger sont manquants. Afin d'aider l'exploitant à mieux identifier les attentes relatives à l'état des stocks vulgarisé et au plan de stockage, l'inspection des installations classées a remis un exemple d'état des stocks vulgarisé et de plan de stockage. Par courriel du 13 octobre 2025, l'exploitant a transmis l'état des stocks vulgarisé élaboré ainsi que le plan des stockages associé à l'état des matières stockées. Suite à la pandémie de Covid-19, l'exploitant avait demandé l'autorisation de stocker 16 m³ de gel hydro-alcoolique (soit environ 25 palettes) par courrier en date du 18 juin 2020. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que ce stockage n'existait plus. Il n'y a donc aucun stockage de produits dangereux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Une vérification annuelle des installations électriques est réalisée. La dernière vérification a eu lieu le 20 février 2025 et a mis en évidence des non-conformités. Le rapport de Q18 mentionne que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a déjà mis en place différentes actions et certaines non-conformités ont déjà été levées. Les justificatifs ont été présentés à l'inspection des installations classées. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les dernières non-conformités seraient levées d'ici fin octobre 2025. En effet, une intervention de l'électricien est prévue le 15 octobre 2025. Le rapport d'examen des installations électriques par thermographie (Q19), réalisé le 20 mars 2025, est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous <u>un mois</u>, les éléments permettant de justifier de la levée des non-conformités restantes sur les installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installation de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.[...]
Constats : Le site est doté d'une installation de protection contre la foudre. La dernière vérification complète de l'installation a été réalisée le 3 mars 2025 et a mis en évidence plusieurs non-conformités. L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que des travaux d'étanchéité de la toiture terrasse et de réfection et installation de nouveaux exutoires de fumées ont été réalisés ; durant ces travaux, l'installation de protection contre la foudre a été totalement démontée puis remise en place. Les non-conformités observées sont en lien avec ce démontage/remontage. Le prestataire doit intervenir le 20 octobre 2025 pour remettre en conformité l'installation de protection contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous <u>un mois</u> , les éléments permettant de justifier la mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : Afin de répondre à l'obligation de disposer d'un plan de défense incendie (PDI), l'exploitant a préféré réaliser un plan d'opération interne (POI) qui intègre le PDI. Ce dernier est en cours de mise à jour. Lors de la visite, l'exploitant a présenté son POI, ce dernier intègre les différents plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ainsi que l'emplacement des moyens de protection incendie (extincteurs, RIA, poteaux d'extinction d'incendie, murs coupe-feu, portes coupe-feu, etc.) ainsi que les consignes pour l'accès des secours. Afin de pouvoir réaliser la mise à jour du POI, l'exploitant a fait réaliser une étude ATEX afin d'identifier les zones ATEX. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les zones ATEX étaient clairement identifiées et que des consignes de sécurité étaient notamment affichées à proximité de ces zones. L'exploitant transmettra son POI mis à jour au SDIS ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : La maintenance de l'installation de détection automatique d'incendie devra être assurée. Elle comprendra les inspections techniques et les opérations d'entretien (maintenance préventive) et de réparation (maintenance corrective) [...] De plus l'installation fera l'objet de vérifications périodiques destinées à constater et à évaluer par des essais qualitatifs l'état réel de l'installation.
Constats : L'exploitant fait vérifier ses moyens de lutte contre l'incendie régulièrement. <u>Sprinklage</u> La dernière vérification du sprinklage s'est déroulée le 13 février 2025. Le rapport Q1 montre des non-conformités mais sans risque de mise en échec du système. L'exploitant a informé l'inspection

des installations classées que la pompe gasoil a été changée en février 2025 (facture présentée). Il reste juste à lever les non-conformités liées aux cheminées de convection sur certains racks de l'entrepôt.

Moyens de secours

La vérification des moyens de secours a eu lieu les 6 et 7 mars 2025 et a mis en évidence des non-conformités notamment sur les extincteurs mobiles (réserves levées le 4/04/2025), le désenfumage (réserve levée le 15/05/2025), les RIA (réserves levées le 4/04/25 mais attestation quinquennale d'essai manquante), les portes CF (réserves levées les 3 et 4/07/2025).

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'essai quinquennal des RIA est prévu le 16 octobre 2025 ; l'attestation sera donc délivrée à ce moment.

Il a également été précisé que des travaux d'installation d'exutoires de fumées ont été réalisés afin de disposer d'une surface utile de l'ensemble des exutoires de 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage (article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017). Le procès-verbal de réception de ces travaux date du 11 avril 2025.

La vérification semestrielle des extincteurs du 11 juillet 2025 a mis en évidence la nécessité de requalifier 2 extincteurs et de changer 4 extincteurs sur les 119 présents dans l'établissement. Le nécessaire a été fait.

Système de sécurité incendie (SSI)

Le rapport de maintenance prévention du SSI du 30/05/2025 a mis en évidence le dysfonctionnement de l'alarme visuelle sur la mezzanine. L'exploitant dispose d'un bon de commande du 26/06/2025 et attend une date de passage. Lors de la visite, il a été précisé que le prestataire interviendra le 15 octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, dans un délai d'un mois, les éléments permettant de justifier de la levée des non-conformités restantes à savoir :

- les éléments justifiant du respect des cheminées de convection sur certains racks de l'entrepôt ;
- l'attestation d'essai quinquennal des RIA ;
- le justificatif du bon fonctionnement de l'alarme visuelle sur la mezzanine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 6.10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de palettes et déchets
Prescription contrôlée : Les palettes devront être remisées sur un emplacement situé à plus de 10 mètres de l'entrepôt. Les déchets issus de l'entrepôt devront être recueillis dans des bennes prévues à cet effet, implantées à l'écart de l'entrepôt.
Constats : L'exploitant dispose d'une aire de stockage des palettes. Cette dernière est située à une distance de 20 m de l'entrepôt. L'exploitant a expliqué que son assureur lui a demandé que cette aire soit distante d'au moins 19 m de l'entrepôt. Les autres déchets sont stockés dans des bennes, situées à proximité de cette aire de stockage de palettes. L'emplacement des bennes est matérialisé au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau collecteur
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales recueillies sur les voies de circulation seront évacuées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans le collecteur eaux pluviales. L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine.[...]
Constats : Les eaux pluviales des toitures (non polluées) et les eaux pluviales provenant des voiries (susceptibles d'être polluées) sont recueillies séparément. Les eaux pluviales non polluées sont évacuées directement vers le réseau d'assainissement collectif, tandis que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées passent par des séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau collectif. L'exploitant dispose bien de plans des réseaux à jour. Le dernier curage des séparateurs d'hydrocarbures a eu lieu le 26 juin 2025. Le rapport fait état de l'évacuation de 2 tonnes de déchets dangereux ; le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) a été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle émissions et transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle émissions et transferts de polluants et des déchets
Prescription contrôlée : [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. [...]
Constats : Comme mentionné au point de contrôle n°7, l'exploitant génère 2 tonnes de déchets dangereux par le biais du curage des séparateurs d'hydrocarbures. Il est donc soumis à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Cependant, aucune déclaration n'a été faite pour l'année 2024. Il a été rappelé à l'exploitant son obligation de réaliser cette déclaration sur l'application GEREP avant le 31 mars de l'année N, pour ses émissions de l'année N-1. L'exploitant s'est engagé à réaliser sa déclaration avant le 31 mars 2026 pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera sa déclaration annuelle d'émissions et de transferts de polluants et déchets pour l'année 2025 avant le 31 mars 2026. Il transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de sa déclaration effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Efficacité énergétique des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.224-24
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique des chaudières
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service jusqu'au 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant : En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.
Constats : La dernière vérification de l'efficacité énergétique des chaudières a eu lieu le 12 mars 2025. Le rapport conclut quant à la conformité de l'installation. Cependant, il indique qu'une des chaudières était en panne. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la chaudière avait été réparée le 11 septembre 2025 et qu'une maintenance des aérothermes aurait lieu le 10 octobre 2025. La vérification des installations gaz du 21 février 2025 était conforme. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que le local chaufferie est propre et correctement ventilé. La coupure gaz se trouve à l'extérieur du local.
Type de suites proposées : Sans suite